

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCKWOOL FRANCE SAS

ZI du Puits du Manoir
BP 3
63700 Saint-Éloy-Les-Mines

Références : 20241125-RAP-63-1180-InspRisqueAccRockwool
Code AIOT : 0005600419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Rockwool est une usine de fabrication de laine de roche. Elle dispose de trois lignes de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Risques accidentels :
 - SGS

- Vieillessement (AM du 04/10/2010) et équipements sous pression
- suites de la dernière inspection sur ce thème

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR 13 - explosion de gaz sur chaudière bitume	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Gestion du vieillissement - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - point 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes étanchéité rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Canalisations de transport	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5-II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, 9 et annexes	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Départs de feu en zones curing et cooling	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Revue de direction - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - point 7	/
6	Équipements soumis à surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2 et 2-1	/
9	Dimensionnement et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11-I et II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été centrée sur la thématique risque accidentel. Elle a comporté une partie concernant la mise à jour de l'étude de danger du site (non détaillé dans les constats). **Cette mise à jour est attendue pour janvier 2025**, elle sera instruite par l'inspection et fera l'objet d'un rapport dédié.

Les contrôles ont été effectués sur les dispositions mises en place par l'exploitant pour maîtriser le vieillissement des installations contenant ou susceptibles de contenir des produits dangereux (stockages, canalisations, rétentions).

Il a été identifié la nécessité de **clarifier les procédures et fréquences de visite adaptées**.

Les suites de l'inspection 2023 sur les risques accidentels ont également été présentées. Des actions sont encore en cours de déploiement (premiers prélèvements environnementaux, sécurité des installations gaz).

Enfin, l'exploitant a présenté ses avancées sur des dossiers en cours de constitution :

- Rockcycle (réutilisation de déchets de laine),
- Jedi (décarbonation du processus de fusion).

Ces dossiers seront déposés dans les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR 13 - explosion de gaz sur chaudière bitume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : <p>L'exploitant est en cours de révision de son étude de danger suite à la demande de l'inspection. La partie sur les MMR est remise en cause par cette nouvelle version. Il est donc proposé d'attendre la remise du document finalisé pour statuer sur ce sujet (début 2025).</p> <p>Concernant le classement selon la rubrique 2910 des différentes installations du site et la mise en place des systèmes de prévention accidentels imposés par la réglementation nationale, l'exploitant a fait réaliser une vérification par un prestataire externe.</p> <p>La chaudière bitume reste bien soumise et a été remise en conformité. Un plan d'actions est proposé avec mise en place d'actions correctives au plus tard en mars 2025 pour deux autres chaudières.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra mettre en conformité les installations identifiées dans les délais présentés dans</p>

le plan d'actions (mars 2025).

Le positionnement 2910 impliquant une modification du classement du site sur ce point, l'inspection devra réaliser une analyse critique du document remis avant son éventuelle prise en compte. Il en est de même pour la fin de l'instruction de l'étude de danger qui devra être remise sans tarder (janvier 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, 9 et annexes

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

"Etude de danger : Annexe III.2.iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.[...]"

"Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]"

Constats :

L'exploitant a contractualisé une convention avec ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. Une version provisoire de la fiche POI décrivant les moyens, les paramètres et les points de mesure a été transmise à l'inspection.

Elle sera testée lors d'un exercice PPI qui aura lieu en décembre 2024.

<p>Une partie du personnel est actuellement formée. La liste des produits à rechercher n'a pas été vérifiée par l'inspection (doit apparaître dans la prochaine version de l'étude de danger attendue pour janvier 2025).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le sujet est pris en main par l'exploitant. Le contenu des éléments en cours de déploiement sera analysé par l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suite à l'exercice PPI, • suite à la remise de l'étude de danger révisée début 2025 et à la mise à jour du POI qui devra être réalisée sur le 1er semestre 2025.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Départs de feu en zones curing et cooling

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que la mise en place du dispositif "hot spot" sur la ligne 1 (éjection à l'air lors du fibrage des points chauds) ainsi que le renforcement des nettoyages lors des arrêts techniques ont permis de diminuer les départs de feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Gestion du vieillissement - SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - point 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie</p>

mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a identifié les équipements relevant des exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 (vieillesse PMII) : ammoniac (réservoir, pieds du réservoir, rétention et tuyauterie amont).

Pour les installations concernées, l'exploitant a déterminé un plan de contrôle avec :

- une visite visuelle annuelle (dernier contrôle réalisé le 6/12/2023 sur le "bac ammoniac"),
- une visite quinquennale approfondie (dernier contrôle réalisé le 12/12/2017 sur le "bac ammoniac").

Ces deux opérations sont réalisées par l'APAVE. Les plans de contrôle mentionnent des contrôles sur la constitution du bac et des pieds mais il n'est pas indiqué de contrôle de la rétention, de la tuyauterie et du support de tuyauterie.

L'inspection considère que les guides professionnels s'appliquent pour ces équipements et que ces derniers prévoient les fréquences suivantes :

- rétention : DT92 - visite de surveillance de 1 à 5 ans (en fonction de la catégorie de l'ouvrage),
- réservoir : DT94 - visite de routine (visuelle, tous les ans), inspection externe (tous les 5 ans - comprenant une mesure d'épaisseur),
- tuyauterie : DT96 - tous les 60 à 144 mois,
- support de tuyauterie : DT98 - tous les 6 à 12 ans (en fonction de la catégorie).

Concernant le suivi des équipements sous pression (tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression), l'exploitant tient à jour un tableau de suivi qui a été présenté en inspection. Selon ce tableau, les fréquences de visites étaient respectées. Il semble qu'il y ait une coquille sur la date du prochain contrôle des équipements TCA29 et TCA30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- clarifier les fréquences de contrôle applicables pour les différentes parties de son installation (rétention, réservoir, tuyauterie, support de tuyauterie),
- réaliser dans les meilleurs délais les contrôles adaptés et transmettre les rapports à l'inspection,
- fiabiliser son dispositif de suivi afin de respecter les fréquences identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Revue de direction - SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Revue de direction SGS

Prescription contrôlée :

[...] Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant réalise deux revues de direction par an (octobre et novembre). Le système de gestion de la sécurité est intégré dans le système général de management du site qui intègre différents référentiels (dont norme 45001 pour la sécurité).

La revue de direction reprend les non-conformités identifiées lors d'audits internes et externes. Il est notamment identifié une non-conformité relative à l'identification des tuyauteries de produits dangereux.

La revue de direction de novembre 2024 conclut à un système adapté, sans nécessité de mise en jour (dernière mise à jour, avril 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions concernant la non-conformité relative à l'identification des tuyauteries de produits dangereux seront à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements soumis à surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2 et 2-1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

article 2 : "Au titre de la présente section, on entend par :

-Plan d'inspection ou de surveillance : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance. Le terme plan de surveillance est employé pour les équipements ne relevant pas d'un service inspection.

-Programme d'inspection ou de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer."

article 2-1 "Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section."

<p>Constats : Le champ des équipements soumis à PMII a été élargi aux stockages de déchets. L'exploitant a indiqué ne pas être concerné (volumes de stockages inférieurs aux seuils mentionnés dans l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant les stockages de déchets).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Consignes étanchéité rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, consignes</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; [...] L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel global était réalisé sur les installations lors de chaque prise de poste avec actionnement du pompage pour vider les eaux de pluie si nécessaire. Un contrôle plus spécifique des rétentions avec nettoyage est réalisé par l'opérateur responsable des dépotages une fois par mois. La réalisation de ce contrôle est tracée sur un tableau (une ligne par contrôle : exemple "rétention ammoniac"). Lors des échanges, il a été confirmé que la personne en charge du dépotage était la seule formée pour ce type d'opération. A partir de janvier, l'exploitant a indiqué qu'une deuxième personne serait également formée et que leurs congés ne seraient pas pris en simultané.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection s'interroge sur la nécessité, ou non, de <u>préciser les contrôles à réaliser avec l'état attendu des installations</u> (photos par exemple). La <u>formation de deux personnes permettra de rendre plus robuste la réalisation des contrôles</u> et de prévenir d'éventuelles situations d'absence non anticipées. Lors du contrôle, il n'a pas été identifié d'état dégradé des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Canalisations de transport

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, canalisations</p>
<p>Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception</p>

motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les contrôles de canalisations contenant des produits dangereux ou insalubres étaient réalisés comme suit :

- suivi par Bureau Véritas sur canalisations de gaz naturel (contrôle 1 fois par an - dernier contrôle 15/10 /24),
- contrôle cathodique des tuyauteries gaz enterrées (APAVE),
- ronde mensuelle avec détecteur sur les canalisations de gaz identifiées (fait en interne),
- autocontrôles visuels des canalisations autres que contenant du gaz naturel au niveau des exploitants des installations (routine), sans formalisation particulière.

Lors de l'inspection, la personne en charge des dépotages et également du suivi du stockage de produits chimiques à proximité du réacteur liant a indiqué qu'il ne réalisait pas de contrôle spécifique sur les tuyauteries, d'autant plus que ces dernières sont en grande partie calorifugées. Lors de l'inspection, il n'a pas été identifié de canalisation en état extérieur dégradé.

Certaines canalisations sont repérées par code couleur mais ce n'est pas la majorité. Ce point concernant la signalisation des produits contenus dans les canalisations a déjà été identifié dans un audit externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer le repérage et les examens périodiques permettant de vérifier l'état des canalisations contenant des fluides dangereux ou insalubres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dimensionnement et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11-I et II

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits après le 1er juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté (ou à l'arrêté préfectoral d'autorisation) ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. [...]

Constats :

L'exploitant a confirmé le bon dimensionnement de ses rétentions maçonnées. Ce point a fait l'objet d'une demande de complément sur la révision de l'étude de danger en cours (transmission attendue pour janvier 2025, présentation des éléments concernant les rétentions en séance).

La rétention d'ammoniac contrôlée lors de l'inspection est maintenue fermée par conception (nécessité de pomper dans un puisard les eaux météoriques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justifications du dimensionnement des rétentions sont à fournir dans le complément de l'étude de danger.

Type de suites proposées : Sans suite